



BEAULIEU-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 240909

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT, Boulevard Maréchal Joffre tronçon allant du carrefour Bd Marinoni au pont St Jean Sortie d'agglomération y compris dans les artères avoisinantes : Avenue Albert 1er, Rue Edith Cavell, Montée des Orangers, Mte Fleurie, Mte du Rêve. PHASE N°2

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu la demande VIAZUR n° 2024005514 ;  
Vu la demande d'autorisation de travaux n°24-BSM-00035, présentée en date du 19/04/2024, par EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT, EAU d'AZUR BATIMENT A - LE PHOENIX ZAC DE L'ARENAS 06200 NICE - tél : 04 89 98 18 34 représenté par M. VALIENTE Alain - port : 06 64 48 13 58, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser la phase 2 des travaux de mise en séparatifs des réseaux EU et EP, en agglomération – Boulevard Maréchal Joffre tronçon allant du carrefour Bd Marinoni au pont St Jean Sortie d'agglomération y compris dans les artères avoisinantes : Avenue Albert 1er, Rue Edith Cavell, Montée des Orangers, Mtee Fleurie, Mtee du Rêve, par le groupement d'entreprises SOGEA / OREA, 26, chemin des fades 06110 LE CANNET - 06 34 86 31 24 représenté par M GUILLOT Camille à compter du 09/09/2024 à 07 heures 30 et jusqu'au 20/12/2024 à 17 heures 30 ;  
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT représenté par le bénéficiaire M. VALIENTE Alain, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, Boulevard Maréchal Joffre tronçon allant du carrefour Bd Marinoni au pont St Jean Sortie d'agglomération y compris dans les artères avoisinantes : Avenue Albert 1er, Rue Edith Cavell, Montée des Orangers, Mte Fleurie, Mte du Rêve.



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 240909

L'avancement des travaux dont la durée est estimée à 10 mois et autorisé pour la 2<sup>ème</sup> phase située entre les carrefours Bd Maréchal Joffre/ Bd Marinoni et le carrefour Bd Maréchal Joffre / Rue Albert Ier / Mte des Orangers à compter du 09/09/2024 à 07 heures 30 et jusqu'au 20/12/2024 à 17 heures 30, comme mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Bd Maréchal Joffre, carrefour avec le Bd Marinoni et carrefour avec la Mte des Orangers,  
la circulation pourra être, maintenu sur voie réduite, instaurée en sens alterné avec pilotage par feux tricolore 24h/24 avec mise en place d'un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieur à 50m afin d'éviter accumulation et embouteillage au centre-ville,

Bd Maréchal Joffre, carrefour Rue Albert Ier, la circulation sera, coupée le temps de la mise en œuvre des travaux situés au droit de l'hôtel Marcelin et restaurant le Maonas.

Ces travaux seront si possible réalisés durant les 2 semaines de congés scolaire de la Toussaint. Dans le cas inverse une demande de rdv sur site sera sollicité auprès des services techniques communaux.

Durant cette coupure de tronçon de voie, la circulation dans la rue Albert Ier sera instaurée en double sens par suppression des stationnements et ce jusqu'à la voie la voie de liaison avec la rue Edith Cavell qui sera aussi instaurée à double sens par suppression du stationnement.

La rue Edith Cavell sera mise en sens unique descendant. Les poids lourds circulant sur Edith Cavell et ne pouvant emprunter l'ouvrage SNCF de liaison avec l'avenue Fernand pourront remonter la rue Edith Cavell jusqu'à son débouché sur le Bd Maréchal Joffre. Afin de permettre le croisement ponctuel le stationnement dans la partie haute de la rue Edith Cavell sera interdit à tous véhicules.

Dès réalisation de ce tronçon la circulation sera systématiquement remise dans les sens courants.

Sur les trottoirs bordant le chantier, la circulation piétonne si possible maintenue. En cas de coupure des déviations seront instaurées en amont et en aval vers le trottoir d'en face.

Suivant avancement du chantier, le stationnement pourra être interdit ou modifié, certains stationnements seront dédiés à la base vie et au stockage matériaux :

- Bd Maréchal Joffre parking 16 et 18, CI Ciel Bleu et Baléares : 4 places en épis en bordure de voie à gauche du point de collecte,
- Mte des Orangers 3 places longitudinales au droit de la CI Beaulieu Palace,
- Bd Maréchal Joffre, sous le grand FICUS 4 places de l'angle Bd Marinoni au passage piétons.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- Par dérogation à la limitation de tonnage en vigueur l'entreprise pourra intervenir sur toutes les voies du domaine public métropolitain sans dépassement de la limite de 40 tonnes.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 240909

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, certaines opérations pourront être effectuées de nuit.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT,
- SOGEA / OREA.

Ainsi qu'au Chef du service Est Littoral

**ARTICLE 8** : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 06 SEP. 2024

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer  
Conseiller Métropolitain

M. Roger ROUX



